

LES RACINES HISTORIQUES DU DROIT RURAL LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE

par Nadine Vivier¹ et Joseph Hudault²

Sous l'influence des nouvelles théories économiques du XVIII^e siècle, nombreux sont les hommes qui, au sein des Sociétés d'agriculture nouvellement créées, réfléchissent à la façon de supprimer « les abus qui s'opposent aux progrès de l'agriculture ».

Le comité d'agriculture de l'assemblée Constituante se donne pour mission de rénover le droit rural et il aboutit au vote d'une loi le 28 septembre 1791 qui sera ensuite dénommée « Code rural ».

Le but de la communication de Mme Nadine Vivier est de montrer quelles idées et quels hommes ont déterminé l'esprit de cette loi. L'influence des membres de la Société royale d'agriculture de Paris fut déterminante, directement par ceux de ses membres élus à la Constituante et indirectement par les mémoires adressés par d'autres sociétaires. Tous s'inscrivent dans la lignée du courant physiocratique, ce qui explique que le « code » soit fondé sur « la liberté des campagnes et l'indépendance du sol » selon les termes de Heurtaut-Lamerville, rapporteur du texte en 1790. Il fut toutefois obligé d'en tempérer le libéralisme pour le faire voter en 1791.

En complément, M. Joseph Hudault voudrait montrer l'influence de la Société d'agriculture de Paris, à travers plusieurs de ses membres, sur les tentatives de réforme tentées *in extremis* par la monarchie finissante : le *Mémoire sur les municipalités* de Dupont de Nemours, les projets de Turgot, puis l'Assemblée des Notables mise en place par Calonne. S'inscrivant dans la montée du rationalisme et le mouvement des Lumières, cette démarche se rattache, bien entendu, au courant physiocratique et contribue grandement à l'instauration de l'« individualisme agraire » (Marc Bloch) qui vient se substituer à l'ordre féodal traditionnel. Cette profonde mutation qui trouve son application aussi bien dans les institutions politiques (droit public) que dans le droit privé trouvera son aboutissement dans le Sénat Conservateur de la constitution de l'an VIII (Sénat représentant la France rurale) et dans les livres II et III du Code civil, qualifié à juste titre de « code des paysans ». Le Code civil a joué d'autant plus ce rôle que le projet de Code rural du Consulat et de l'Empire n'a pas abouti. Mais la commission de rédaction du Code rural, instituée par le Premier Consul (10 août 1801), est présidée et animée par Chaptal (membre de la Société d'agriculture) et ses travaux auront une influence sur la suite.

¹ Membre de l'Académie d'Agriculture de France, professeur des Universités, professeur d'Histoire contemporaine, Université du Maine, Faculté des Lettres et Sciences humaines, avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans cedex 9.

² Membre de l'Académie d'Agriculture de France, professeur à l'Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, président du Comité européen de droit rural, Université de Paris 1, 12, place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05.